

**ORSAY INVESTISSEMENTS E.S.G.**

**PROSPECTUS COMPLET**



**ORSAY INVESTISSEMENTS E.S.G.**  
**TABLE DES MATIERES**

<b>I- Prospectus simplifié</b>	Page 3
A - Partie statutaire	Page 3
B - Partie statistique	Page 8
<b>II- Note détaillée</b>	Page 10
A - Caractéristiques générales	Page 10
1. Forme de l'OPCVM	Page 10
2. Les acteurs	Page 10
B - Modalités de fonctionnement	Page 11
1. Caractéristiques générales	Page 11
2. Dispositions particulières	Page 11
C. Informations d'ordre commercial	Page 16
D. Règles d'investissements	Page 16
E. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	Page 17
<b>III- Règlement du FCP</b>	Page 19

**I. PROSPECTUS SIMPLIFIE**  
**ORSAY INVESTISSEMENTS E.S.G.**

**A. PARTIE STATUTAIRE**

**1. PRESENTATION SUCCINCTE**

- Code Isin : FR0010423327

**Dénomination :** ORSAY INVESTISSEMENTS E.S.G.

- **Forme juridique de l'OPCVM :** Fonds commun de placement de droit français
- **Compartiment :** Oui  Non
- **Nourricier :** Oui  Non
- **Société de Gestion :** ORSAY ASSET MANAGEMENT SNC
- **Dépositaire – conservateur :** BANQUE D'ORSAY SA
- **Commissaire aux comptes :** PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
- **Commercialisateur :** BANQUE D'ORSAY SA

**2. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION**

- **Classification :**

OPCVM « Actions des pays de la Communauté européenne »

- **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif de mettre en œuvre une stratégie de gestion discrétionnaire de ses actifs, essentiellement sur les marchés actions des pays de la zone euro

- **Indicateur de référence :**

Le porteur de part(s) peut se référer au Dow Jones Stoxx 50 afin notamment de comparer a posteriori ses performances et celles du FCP.

L'indice Dow Jones Stoxx 50 est composé des 50 principales actions émises par des sociétés européennes. Les actions composant cet indice sont sélectionnées par la société américaine Dow Jones en fonction de divers critères tels que notamment leur capitalisation boursière, leur liquidité, leur représentativité sectorielle et/ou géographique...

Cet indice exprimé en euro, publié par la société américaine Dow Jones, est notamment disponible via différents organismes d'information financière (« Bloomberg », « Datastream », « Reuters »...).

La performance du Dow Jones Stoxx 50 inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.

- **Stratégie d'investissement :**

La stratégie d'investissement mise en place est discrétionnaire.

Elle est fondée sur une approche stock-picking au sein d'un univers de titres définis par des critères extra-financiers (environnement, gouvernement d'entreprise, réputation et relations de la société émettrice avec ses différents partenaires...). Le gérant travaillera sur un univers défini au travers d'une approche dite « Best in class ».

Le gérant s'appuiera sur une note moyenne « SRI » attribuée par un prestataire extérieur à chaque action susceptible de composer le portefeuille du FCP tel qu'issue d'une note affectée à chacun des quatre critères suivants :

- respect de l'environnement
- gouvernance d'entreprise
- relation sociale (clients, fournisseurs, employés...)
- controverse CRD (« Controversy Risk Discount ») prenant en compte les risques susceptibles de ternir la réputation de la société

Le gérant sélectionnera les actions en fonction de la stabilité et de la solidité financière de la société émettrice de celles-ci lié (management, à la visibilité de développement, au potentiel d'amélioration des marges, à la solidité du bilan et du résultat ...

Le gérant sera sensible au prix et privilégiera notamment les valeurs jugées décotées (c'est-à-dire dont la valeur de marché peut être considérée comme ne reflétant pas la valeur réelle) ou dont les ratios de valorisation sont modérés.

Du fait de sa classification et de son éligibilité au PEA, le FCP sera exposé, tous secteurs confondus, entre 75 % et 110 % de son actif net en actions de toutes capitalisations émises par des sociétés ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne. L'investissement en actions de petite capitalisation (c'est-à-dire en actions émises par les sociétés dont la capitalisation est inférieure à 150 millions d'euro) restera cependant toujours accessoire.

Par ailleurs, il est à noter que pour l'ensemble des actifs constitutifs du portefeuille du FCP, des interventions sur des pays émergents (pays, hors OCDE, faisant ou ne faisant pas partie de l'Union européenne) seront possibles de manière marginale.

L'exposition au risque de change restera accessoire.

Par ailleurs et afin de réaliser son objectif de gestion, l'actif net du FCP sera investi :

- entre 0 et 25 %, en titres de créance issus d'émissions privées et/ou publiques (titres de créance négociables et obligations) ainsi qu'en pensions sur ces actifs ;
- entre 0 et 10 %, en parts et actions d'OPCVM français et européens conformes et/ ou en parts et actions d'OPCVM français non conformes à la directive 85/611/CEE modifiée ; ces OPCVM de toutes classifications pourront, notamment, être gérés par Orsay Asset Management ou par toute autre société liée à celle-ci.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie et à titre accessoire, le FCP pourra notamment avoir recours à des opérations de prises et mises en pension, des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres, des emprunts d'espèces ainsi qu'à des dépôts dans la limite de 20 % de son actif net.

Enfin, le FCP pourra, dans le cadre de contrats à terme ferme ou conditionnel, de swaps et/ou de change à terme, intervenir sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou étrangers. Il pourra également investir dans des warrants. Le recours à de tels instruments se fera à des fins d'exposition et/ou de couverture de risques (change, taux, volatilité, indice, actions).

#### • **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

#### **Risques principaux :**

##### **Risque de perte en capital :**

Il n'est pas exclu que la valeur de rachat soit inférieure à la valeur de souscription. A ce titre, il peut exister pour l'investisseur un risque de perte en capital, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie.

##### **Risques liés à la gestion discrétionnaire du FCP :**

Du fait de la gestion discrétionnaire mise en place, l'attention de l'investisseur est appelée sur le risque incontournable que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs, et à ceux que l'investisseur s'est fixés. En effet, il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les actions émises par les sociétés les plus performantes.

##### **Risques liés à la détention d'actions :**

En cas de baisse des marchés « actions », la valeur des actions ainsi que, par conséquent, de votre investissement, peuvent baisser fortement et sur une courte période.

Par ailleurs, votre attention est appelée sur le fait que les investissements en actions de petite capitalisation peuvent, compte tenu de leurs spécificités, engendrer des risques plus élevés que pour d'autres valeurs (risques de liquidité, risques de volatilité...). Le risque lié à la détention par le FCP d'actions portant sur des petites capitalisation restera cependant toujours accessoire.

Le FCP sera exposé à hauteur de 75% au moins de son actif net à ce risque.

##### **Risques de taux :**

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts.

En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du FCP pourra baisser de manière sensible

#### **Risques accessoires :**

##### **Risque de change :**

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risques liés aux titres émis par des pays émergents :

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus fort et plus rapide que sur les grandes places internationales.

Risques de crédit liés aux émetteurs des titres de créances

Il s'agit du risque qu'un émetteur de titres de créance ne puisse pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons chaque année, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la valeur liquidative du FCP à baisser. Cela recouvre également le risque de dégradation de l'émetteur.

Risques de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Il s'agit du risque de défaillance de l'entité avec laquelle Orsay Asset Management aurait conclu une transaction de gré à gré.

Le détail des risques mentionnés ci-dessus se trouve dans la note détaillée du présent prospectus complet.

- **Garantie ou protection :** Néant.
- **Souscripteurs concernés/profil de l'investisseur type :**

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs. Il pourra en outre servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte

Le FCP s'adresse notamment à toute personne recherchant une valorisation régulière du capital investi, dans le cadre d'un PEA et souhaitant s'exposer aux marchés « actions » : il suppose donc que l'investisseur ait une certaine connaissance de ces marchés actions et de leur volatilité.

La durée minimum de placement recommandée est une période de cinq ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans au moins.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

### **3. INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE**

- **Frais et Commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux maximum</b>
Commission de souscription non acquise au FCP (1) (2)	VL x Nombre de parts	3 %
Commission de souscription acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant

(1) tout ordre de rachat et de souscription pour un même investisseur, exécuté un même jour d'évaluation pour une même quantité d'actions sera, le cas échéant, exonéré de commission de souscription.

(2) la commission de souscription maximale est négociable entre le souscripteur et le dépositaire du FCP.

### Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	Actif net déduction faite des actions de Sicav ou de parts de FCP en portefeuille, directement imputé au compte de résultat du FCP	1,50 % TTC
Commission de surperformance	Néant	Néant

- **Régime fiscal :**

**Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

Par ailleurs, en application de la directive « Epargne » 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts notamment transposée en droit français à l'article 242 TER du code général des impôts, il est précisé que le FCP est investi à moins de 40 % en créances et produits assimilés.

#### 4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- **Modalités de souscription et rachat :**

Les demandes de souscription ou de rachat peuvent porter sur un nombre entier de part(s) ou sur une fraction de part(s), dans la mesure où les parts sont libellées en millièmes.

Le montant minimum de souscription est fixé à une (1) part ou à son équivalent en montant.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 11h00 (heure de Paris) au siège social du centralisateur des souscriptions-rachats. Elles seront exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le lendemain.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de la Banque d'Orsay dont l'adresse est la suivante :

**BANQUE D'ORSAY**  
21-25 rue Balzac  
75 008 PARIS

- **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de juin.

Le premier exercice social a été clôturé le dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de juin de l'année 2006.

- **Modalités d'affectation des résultats :**

Les sommes distribuables du FCP sont intégralement capitalisées chaque année.

- **Date et Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Le calendrier de référence choisi est le calendrier d'Euronext SA.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La dernière valeur liquidative est publiée dans les locaux du dépositaire.

- **Devise de libellé des parts ou actions :** Euro

- **Date de création :**

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 8 avril 2005. Il a été créé le 31 mai 2005.

## 5. **INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

**BANQUE D'ORSAY**

21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

Tel : 01.42.99.30.00

E-mail : [juridique@banquedorsay.fr](mailto:juridique@banquedorsay.fr)

Le document « Politique de vote » présentant les conditions dans lesquelles les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés ainsi que toutes explications supplémentaires sur le FCP peuvent être obtenus auprès du commercialisateur du FCP dont les coordonnées figurent ci-dessus.

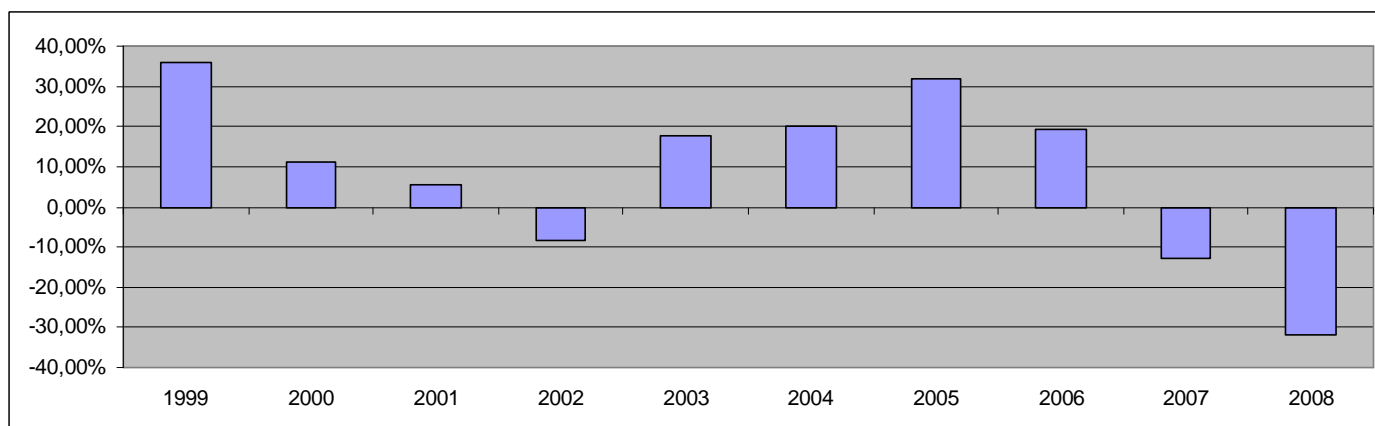
Date de publication du prospectus : 14 octobre 2009

Le site de l'AMF ([www.amf-France.org](http://www.amf-France.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

## B. PARTIE STATISTIQUE

### Performances de l'OPCVM au 31/12/2008/



Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis.

Performances annualisées (Euro)	1 an	3 ans	5 ans
FCP	-31,71 %	-10,80 %	2,31 %

LES PERFORMANCES PASSES NE PREJUGENT PAS DES PERFORMANCES FUTURES. ELLES NE SONT PAS CONSTANTES DANS LE TEMPS

### Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 30/06/2009:

Frais de fonctionnement et de gestion au 30/06/2009 :	1,50 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :	0,00 %
Coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissements:	0,00%
Rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur :	0,00 %
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM :</b>	<b>2,77%</b>
Commission de surperformance :	0,00 %
Commission de mouvement :	2,77 %
<b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	<b>4,27 %</b>

## Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 30/06/2009 :

- **Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

- **Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :**

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles).

L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici ;

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

- **Autres frais facturés à l'OPCVM :**

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

## Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 30/06/2009 :

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 2,16 % de l'actif moyen.

Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 1568,23 % de l'actif moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actif	Transactions
Actions	0,00%
Titres de créance	0,00%

**II. NOTE DETAILLEE**  
**ORSAY INVESTISSEMENTS E.S.G.**

**A. CARACTERISTIQUES GENERALES**

**1. FORME DE L'OPCVM**

**Dénomination :** ORSAY INVESTISSEMENTS E.S.G.

- **Forme juridique de l'OPCVM :**  
Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le « FCP »)
- **Date de création et durée d'existence prévue :**  
le FCP a été créé le 31 mai 2005 pour une durée de 99 ans.

Code Isin	Distribution des revenus	Dominante fiscale	Devise de libellé	Valeur liquidative	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0010423327	Capitalisation	Eligibilité au Plan d'Epargne en Actions	Euro	Valeur liquidative d'origine : 3,21 euro Multiplication par 100 de la valeur liquidative (division par 100 du nombre de parts du FCP) en date du 10 avril 2006	Tous souscripteurs Support à des contrats d'assurance-vie	1 part ou son équivalent en montant

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**  
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

**BANQUE D'ORSAY**  
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS  
Tel : 01.42.99.30.00  
E-mail: juridique@banquedorsay.fr

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du commercialisateur du FCP dont les coordonnées figurent ci-dessus.

**2. LES ACTEURS**

- **Société de gestion :**  
**ORSAY ASSET MANAGEMENT SNC**, société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des opérations de bourse en date du 30 juin 1997 sous le numéro de visa GP-9761.  
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS  
Tel : 01.42.99.30.00
- **Dépositaire, conservateur et établissement chargé de la centralisation des souscriptions-rachats :**  
**BANQUE D'ORSAY SA**, établissement de crédit français agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,  
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
- **Commissaire aux comptes :**  
**PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT**  
63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine  
représenté par Madame Marie-Christine Jetil



- **Commercialisateur :**

**BANQUE D'ORSAY**, établissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,  
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

- **Conseillers :** Néant

## **B. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

### **1. CARACTERISTIQUES GENERALES**

- **Caractéristiques des parts :**

- Le code ISIN du FCP est « FR0010423327 »

- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Les parts sont entièrement libérées ; elles ne présentent aucune valeur nominale et ne donnent droit à aucun droit préférentiel ou de préemption.

- La tenue du passif du FCP est assurée par le dépositaire, Banque d'Orsay. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

- Les parts du FCP sont au porteur.

- Le FCP peut être souscrit ou racheté en millièmes de part

- **Date de clôture :**

Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de juin.

Le premier exercice social a été clôturé le dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de juin de l'année 2006.

- **Indication sur le régime fiscal :**

La présente note détaillée n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts du FCP. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France. En vertu du principe de transparence fiscale, le porteur de parts est considéré comme étant directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP. Par conséquent, le porteur de part(s) peut être imposable au titre des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de part(s) du FCP.

Le régime fiscal applicable aux sommes/dividendes distribués par le FCP ou aux plus-ou-moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou à la juridiction de résidence fiscale du FCP.

Ainsi, à l'étranger, les plus-values réalisées sur la cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus dans le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent être imposés. L'imposition à l'étranger peut sous certaines conditions être réduite ou exonérée en raison de conventions fiscales internationales.

Les investisseurs sont donc invités à s'adresser à un conseiller quant aux conséquences fiscales éventuellement attachées à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts en vertu de la réglementation applicable dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de parts.

#### **Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA)**

Par ailleurs, en application de la directive « Epargne » 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts notamment transposée en droit français à l'article 242 TER du code général des impôts, il est précisé que le FCP est investi à moins de 40 % en créances et produits assimilés.

### **2. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- **Classification :**

OPCVM « Actions des pays de la Communauté européenne »

- **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif de mettre en œuvre une stratégie de gestion discrétionnaire de ses actifs, essentiellement sur les marchés actions des pays de la zone Europe

- **Indicateur de référence :**

Le porteur de part(s) peut se référer au Dow Jones Stoxx 50 afin notamment de comparer a posteriori ses performances et celles du FCP.

L'indice Dow Jones Stoxx 50 est composé des 50 principales actions émises par des sociétés européennes. Les actions composant cet indice sont sélectionnées par la société américaine Dow Jones en fonction de divers critères tels que notamment leur capitalisation boursière, leur liquidité, leur représentativité sectorielle et/ou géographique...

Cet indice exprimé en euro, publié par la société américaine Dow Jones, est notamment disponible via différents organismes d'information financière (« Bloomberg », « Datastream », « Reuters »...).

La performance du Dow Jones Stoxx 50 inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.

- **Stratégie d'investissement :**

**1- stratégie utilisée :**

La stratégie d'investissement mise en place est discrétionnaire.

Elle est fondée sur une approche stock-picking au sein d'un univers de titres définis par des critères extra-financiers (environnement, gouvernement d'entreprise, réputation et relations de la société émettrice avec ses différents partenaires...) et sur une méthodologie rigoureuse de sélection des valeurs européennes dont les ratios de valorisation sont modérés. Le gérant travaillera sur un univers défini au travers d'une approche dite « *Best in class* »

Le gérant s'appuiera sur une note moyenne « SRI » attribuée par un prestataire extérieur à chaque action susceptible de composer le portefeuille du FCP tel qu'issue d'une note affectée à chacun des quatre critères suivants :

- respect de l'environnement
- gouvernance d'entreprise
- relation sociale (clients, fournisseurs, employés...)
- controverse CRD (« Controversy Risk Discount ») prenant en compte les risques susceptibles de ternir la réputation de la société

Le gérant sélectionnera les actions composant le portefeuille du FCP en fonction de critères liés à la stabilité et à la solidité financière de la société émettrice (management, visibilité de développement, potentiel d'amélioration des marges, solidité du bilan et du résultat ...)

Du fait de sa classification et de son éligibilité au PEA, le FCP sera exposé, tous secteurs confondus, entre 75 % et 110 % de son actif net en actions de toutes capitalisations émises par des sociétés ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne.

Par ailleurs, il est à noter que pour l'ensemble des actifs constitutifs du portefeuille du FCP, des interventions sur des pays émergents (pays, hors OCDE, faisant ou ne faisant pas partie de l'Union européenne) seront possibles de manière marginale.

L'exposition au risque de change restera accessoire.

**2- Actifs utilisés (hors dérivés) :**

**Le FCP peut être:**

**a) exposé entre 75 % et 110%, en actions** dont les émetteurs sont domiciliés dans tout Etat membre de l'Union européenne : ces actions détenues en direct portent sur des capitalisations de toutes tailles, sans secteurs d'activité privilégiés a priori. L'investissement en actions de petite capitalisation (c'est-à-dire en actions émises par les sociétés dont la capitalisation est inférieure à 150 millions d'euro) restera cependant toujours accessoire. Ces actions, pour la plupart cotées, sont majoritairement émises par des sociétés dont la valeur de rendement est supérieure à 3% de la valeur de l'action.

**b) investi entre 0% et 25 %, en titres de créance ainsi qu'en produits de gestion monétaire** ; cette poche de gestion sera essentiellement constituée de titres de créance cotés et/ou non cotés à court, moyen et long terme, négociés sur des marchés réglementés français ou/et étrangers. Il s'agira de titres de créance négociables (certificats de dépôt, billets de trésorerie, *euro commercial paper*), des EMTN, des obligations, des obligations convertibles, échangeables et titres assimilés.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de ses liquidités, l'actif du FCP pourra être investi en obligations foncières.

L'investissement réalisé par le FCP dans de tels titres n'est subordonné à aucune condition quant à la nature du marché d'émission envisagé (marché primaire ou marché secondaire) et à la qualité de l'émetteur : les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés sont issus aussi bien d'émissions privées que publiques, la répartition entre la dette privée et la dette publique étant laissée à la libre appréciation du gérant.

La durée n'est en outre pas arrêtée. Par ailleurs, les titres susmentionnés devront être notés entre AAA et BBB- par Standard and Poor's et/ou notés de manière équivalente par toute autre agence de notation.

**c) investi entre 0% et 10 %, en parts et actions :**

- d'OPCVM français et européens conformes à la directive 85/611/CEE modifiée ;
- d'OPCVM de droit français non conformes à cette même directive tels que des OPCVM indiciaires, des OPCVM investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM, des fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT), des OPCVM à procédure allégée ou, le cas échéant, des OPCVM à règles d'investissement allégées ou des OPCVM contractuels.

Les OPCVM envisagés seront de toutes classifications et pourront être gérés par Orsay Asset Management ou par toute autre société liée à celle-ci.

**3- Instruments dérivés :**

Les interventions sur instruments dérivés peuvent avoir lieu sur des marchés réglementés, organisés, français ou étrangers ou de gré à gré.

Aux fins d'exposition du portefeuille ou de couverture de tout risque induit par la gestion et afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre, dans la limite de l'actif net du FCP, des positions sur des contrats à terme ferme ou conditionnel et/ou des swaps sur sous-jacents de taux, d'indices, d'actions et/ou de devises.

Le FCP peut également avoir recours à du change à terme en fonction de ses besoins de couverture en devises.

Le recours à de tels instruments s'effectue dans la double limite d'un engagement total de 100% de son actif, et d'une exposition au risque sur une même contrepartie de 10%.

**4- Titres intégrant des dérivés :**

A titre accessoire, le FCP pourra avoir recours à des warrants négociés sur des marchés réglementés français et/ou étrangers.

**5-Dépôts :**

Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du FCP, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération, généralement fixé à EONIA +/- une marge et, lorsqu'ils sont effectués auprès du même établissement de crédit, dans la limite de 20 % de l'actif net du FCP.

**6- Emprunts d'espèces :**

Le FCP pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net afin :

- d'une part, de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants ;
- d'autre part de pouvoir bénéficier ponctuellement d'opportunités d'investissements.

**7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Le FCP réalise des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans le cadre de la gestion de sa trésorerie et/ou de l'optimisation de ses revenus. Ces opérations consistent en des prêts-emprunts de titres, des prises et mises en pension. Elles ont vocation à procurer au FCP un rendement proche de l'EONIA.

Le FCP peut réaliser des opérations de cession temporaire de titres à hauteur de 100 % de son actif. Il peut également réaliser des opérations d'acquisition temporaire de titre à hauteur de 10 %, hors les cas de prises en pension contre remise d'espèces, auquel cas la limite de 10 % mentionnée précédemment est portée à 100%. Le porteur de part(s) est invité à se référer à la rubrique « Frais et Commissions » du présent prospectus.

• **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

### **Risque de perte en capital :**

Il n'est pas exclu que la valeur de rachat soit inférieure à la valeur de souscription. A ce titre, il peut exister pour l'investisseur un risque de perte en capital, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie.

### Risques liés à la gestion discrétionnaire du FCP :

Du fait de la gestion discrétionnaire mise en place, l'attention de l'investisseur est appelée sur le risque incontournable que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs, et à ceux que l'investisseur s'est fixés. En effet, il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les actions émises par les sociétés les plus performantes.

### Risques liés à la détention d'actions :

La performance du FCP est liée aux marchés « actions » : la valeur des actions peut fluctuer fortement en réaction aux activités des sociétés ou à l'évolution globale du marché et/ou des conditions économiques.

S'il est vrai qu'un investissement en actions permet de réaliser des bénéfices généralement plus élevés qu'un investissement en titres de créances, il présente néanmoins une plus grande volatilité, i.e. un risque de fluctuation pouvant entraîner une appréciation ou une dépréciation conséquente de l'investissement sur une courte période.

Par ailleurs, votre attention est appelée sur le fait que les investissements en actions de petite capitalisation peuvent, compte tenu de leurs spécificités, engendrer des risques plus élevés que pour d'autres valeurs (risques de liquidité, risques de volatilité...). Le risque lié à la détention par le FCP d'actions portant sur des petites capitalisations restera cependant toujours accessoire

Le FCP sera exposé à hauteur de 75% au moins à ce risque.

### Risques de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts.

En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du FCP pourra baisser de manière sensible

De manière plus accessoire, les risques auxquels le FCP pourra être exposé sont les suivants :

### Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

### Risques liés aux titres émis par des pays émergents :

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

### Risques de crédit liés aux émetteurs des titres de créance :

Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titres de créance.

### Risques de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments financiers à terme peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissement(s) de crédit n'étant pas en mesure d'honorer leur engagement au titre desdits instruments.

- **Garantie ou protection :** Néant.
- **Souscripteurs concernés/ profil de l'investisseur type :**

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs. Il pourra en outre servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte

Le FCP s'adresse notamment à toute personne recherchant une valorisation régulière du capital investi, dans le cadre d'un PEA et souhaitant s'exposer aux marchés « actions » : il suppose donc que l'investisseur ait une certaine connaissance de ces marchés actions et de leur volatilité.

La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans au moins.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

- **Modalité d'affectation des résultats :**

Les sommes distribuables du FCP sont intégralement capitalisées chaque année.

- **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros.

- **Modalité de souscription et rachat :**

Les demandes de souscription ou de rachat peuvent porter sur un nombre entier de part(s) ou sur une fraction de part(s), dans la mesure où les parts sont libellées en millièmes.

Le montant minimum de souscription est fixé à une (1) part ou à son équivalent en montant.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 11h00 (heure de Paris) au siège social du centralisateur des souscriptions-rachats. Elles seront exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le lendemain. Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de la Banque d'Orsay dont l'adresse est la suivante :

**BANQUE D'ORSAY**

21-25 rue Balzac

75 008 PARIS

- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Le calendrier de référence choisi est le calendrier d'Euronext SA. La dernière valeur liquidative est publiée dans les locaux du dépositaire.

- **Frais et Commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux maximum</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM (1) (2)	VL x Nombre de parts	3 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

(1) tout ordre de rachat et de souscription pour un même investisseur, exécuté un même jour d'évaluation pour une même quantité de part(s) sera, le cas échéant, exonéré de commission de souscription.

(2) la commission de souscription maximale est négociable entre le souscripteur et le dépositaire du FCP.

**Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	Actif net déduction faite des actions de SICAV ou de parts de FCP en portefeuille, directement imputé au compte de résultat du FCP.	1,50 % TTC
Commissions de surperformance	Néant	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : dépositaire (100 %)	Prélèvement sur chaque transaction	Actions et obligations convertibles : 0.15 %  Obligations : forfaitaire selon maturité dans la limite de 50 euros par million d'euros ;  Dérivés : variable selon le montant facturé par le broker.

• **Description de la procédure mise en place dans le cadre du choix des intermédiaires :**

Le gérant choisit discrétionnairement les intermédiaires avec lesquels il entend travailler conformément à la procédure mise en place par ORSAY ASSET MANAGEMENT.

L'objet de cette procédure, qui est décrite de manière détaillée dans le rapport annuel du FCP, est d'évaluer régulièrement l'adéquation existante entre :

- d'une part, le volume de missions confiées par ORSAY ASSET MANAGEMENT à chaque intermédiaire considéré individuellement ainsi que le montant de la rémunération lui étant attaché et
- d'autre part, la qualité de la prestation fournie par l'intermédiaire appréciée elle-même en fonction de critères prédéfinis tels que notamment la qualité de la recherche, de l'information et de l'exécution, la notoriété de l'intermédiaire (...).

ORSAY ASSET MANAGEMENT a établi une grille d'évaluation listant le nom de la totalité des intermédiaires avec lesquels elle a travaillé au cours de l'année. Cette grille fait l'objet d'une notation par chaque gérant d'ORSAY ASSET MANAGEMENT.

Les notes ainsi communiquées permettent d'attribuer à chaque intermédiaire une note moyenne par année.

Les résultats de cette notation sont présentés à l'occasion d'un comité annuel de revue des intermédiaires se prononçant sur la pertinence du maintien de la relation avec chaque intermédiaire, compte tenu de la notation lui ayant été communiquée.

**C. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la :

**BANQUE D'ORSAY**  
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS  
Tel : 01.42.99.30.00  
Contact : service juridique

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du :

**Dépositaire – conservateur :** **BANQUE D'ORSAY**, établissement de crédit agréé par le CECEI,  
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

Les revenus du FCP sont entièrement capitalisés.

**D. REGLES D'INVESTISSEMENTS**

Le FCP est soumis aux règles légales d'investissement applicables aux OPCVM conformes aux normes européennes, i.e. bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 modifiée et dont l'actif comprend au plus 10 % d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant du c du 2° de l'article R. 214-1 ou du 6° de l'article R. 214-5, ou de fonds d'investissement relevant du 5° de l'article R. 214-5 du code monétaire et financier.

L'engagement sur les marchés à terme du FCP est calculé selon la méthode linéaire.

## E. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes de la manière suivante :

1.1 Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français sont évaluées chaque jour de bourse comme suit:

- sur la base du cours de bourse de clôture de la veille du jour de valorisation pour le pied de coupon des obligations.
- Le coupon couru est calculé jusqu'à la date de règlement (coupon couru du jour de valorisation + 3 jours ouvrés).
- sur la base du cours de bourse de clôture de la veille du jour de valorisation pour les actions et autres valeurs assimilées.

1.2 Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé étranger sont évaluées comme suit:

- chaque jour de bourse sur la base du cours de bourse de clôture de leur marché principal la veille du jour de valorisation.
- Les cours des devises des zones Europe, Asie, Amérique et pacifique suivent le fixing à Paris la veille du jour de valorisation. Le dollar est retenu suivant le dernier cours euro/dollar à New York la veille du jour de valorisation.
- Le coupon est calculé jusqu'à la date de règlement et non plus la date de négociation (coupon du jour de valorisation + 3 jours ouvrés).

1.3 Les valeurs traitées au marché libre sont évaluées sur la base du cours pratiqué sur le marché la veille de l'évaluation.

1.4 Les valeurs mobilières, dont le cours n'a pas été constaté la veille de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité du gérant. Ces évaluations et leur justification sont communiquées aux commissaires aux comptes à l'occasion de leurs contrôles.

1.5 Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

1.6 Les titres de créances et assimilés négociables sont valorisés quotidiennement par l'application d'un taux de référence éventuellement majoré par une marge calculée par le gérant en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur des titres:

- pour les titres dont la durée de vie résiduelle est supérieure à un an, le taux de référence retenu est celui des titres d'Etat (BTAN ou OAT) de durée similaire la veille du jour de l'évaluation.
- pour les titres à moins d'un an de durée de vie résiduelle, le taux de référence retenue est celui du marché interbancaire offert à Paris (EURIBOR) la veille du jour de l'évaluation, sauf pour les bons du Trésor où le cours de référence reste celui publié par la Banque de France.
- les titres à moins de trois mois de durée de vie résiduelle en l'absence de sensibilité particulière, sont évalués suivant une progression linéaire sur la période restant à courir entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui de remboursement.

1.7 Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées de la manière suivante:

- Prêts et emprunts de titres: les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation. La créance ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est également évaluée à la valeur de marché des titres.
- Titres donnés ou reçus en pension : les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée dans le contrat indemnité incluse. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat indemnité incluse. Le portefeuille des titres donnés en pension est évalué à la valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation.
- Opérations de rémérés: les titres acquis à réméré sont évalués à leur valeur fixée dans le contrat, indemnité incluse. Les titres vendus à réméré sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation. La dette représentative des titres vendus à réméré est évaluée à leur valeur fixée dans le contrat, indemnité incluse.

1.8 Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels sont évalués de la manière suivante:

- les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation de la veille de l'évaluation.
- les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation de la veille de l'évaluation, de leur marché principal, converti en euros suivant le cours de devises à Paris la veille de l'évaluation pour les monnaies de la zone Europe et suivant le dernier cours du euro/dollar à New-York la veille de l'évaluation pour les monnaies de la zone Amérique.

1.9 Les opérations d'échange de devises ou de conditions d'intérêts sont évaluées de la manière suivante:

- les contrats d'échange de conditions d'intérêts sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt de marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.
- les contrats d'échange de conditions d'intérêts de durée résiduelle inférieure à trois mois sont valorisés suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui de terme de l'opération.
- les achats et ventes à terme de devises sont évalués au cours du fixing jour auquel est appliqué le report/déport couru..

1.10 Le FCP capitalise l'intégralité de son résultat.

### **MODES DE COMPTABILISATION**

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus, compte tenu d'un décalage de comptabilisation d'une journée.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

### **DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION FIXES (OU VARIABLES LE CAS ECHEANT)**

Le montant maximum des frais de gestion est de 1,50 % TTC. Ils sont calculés quotidiennement sur la base de l'actif net, déduction faite des parts ou actions d'OPCVM détenues en portefeuille. Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

**REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT  
ORSAY INVESTISSEMENTS E.S.G.**

**ORSAY ASSET MANAGEMENT**  
21-25 rue Balzac  
75 008 PARIS

**TITRE I  
ACTIF ET PARTS**

***Article 1 - Parts de copropriété***

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion se réserve le droit de regrouper ou de diviser les parts du FCP.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de la gérance de la société de gestion ou de son président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion ou son président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

***Article 2 - Montant minimal de l'actif***

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 €; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

***Article 3 - Emission et rachat des parts***

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative des parts**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la gérance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la gérance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

### **TITRE 3**

#### **MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS**

#### **Article 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### **TITRE 4**

#### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5**

#### **CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.